

## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD532

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Neuder, M. Juvin,  
Mme Anthoine, M. Boucard et M. Descoeur

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1ER CA, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « Elle est fixée à six fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises, sans pouvoir être inférieure à 500 mètres. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer une distance d'éloignement proportionnelle à la hauteur des éoliennes, celles-ci étant appelées à grandir pour augmenter leur puissances ces prochaines années. Il est proposé de fixer cet éloignement à six fois la hauteur de l'éolienne.